

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES STATISTIQUES RELATIVES A MAPRIMERENOV

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin, représentée par Monsieur Arnaud REVEL,
Directeur, agissant en cette qualité et dûment habilité
Ci-après désignée par le terme « DDT »

D'une part,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en cette
qualité et dûment habilité
Ci-après désignée par le terme **CeA**

D'autre part

Étant préalablement exposé que :

Lancée le 1^{er} janvier 2020, MaPrimeRénov' (MPR) remplace le crédit d'impôt pour la transition écologique (CITE) et les aides de l'Anah « Habiter Mieux Agilité ». Elle permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en immeuble collectif.

L'attribution de cette nouvelle aide a été confiée à l'Anah.

MPR bénéficiait initialement aux propriétaires occupants modestes ou très modestes. Dans le cadre de France Relance, le Gouvernement a décidé de faire de MPR la principale aide de l'État à la rénovation énergétique du parc privé de logements, en l'ouvrant en 2021 à tous les propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux copropriétés.

Aux fins d'instruction et de traitement des demandes de prime, le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 *relatif à la prime de transition écologique* prévoit la collecte d'informations personnelles, ainsi que leur possible transmission aux ministères chargés du logement et de l'énergie aux fins de suivi et d'évaluation des politiques publiques et d'élaboration de statistiques.

Il ressort par ailleurs de l'article 4 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* qu'« un traitement ultérieur [de données à caractère personnel] [...] à des fins statistiques est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des

dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et de la présente loi, applicables à de tels traitements et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ».

CECI ETANT EXPOSE, ET :

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 *relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*,

Vu le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 *modifié relatif à la prime de transition écologique*, notamment son article 12,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment son article 10,

Vu la charte pour la confidentialité et l'utilisation de données nominatives de l'Anah,

Vu la convention de mise à disposition de données statistiques relatives à MaPrimeRénov', signée entre la DDT et l'Anah le 1^{er} mars 2021,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace des données statistiques relatives au programme « MaPrimeRénov' » détenues par la DDT du Haut-Rhin.

L'exploitation et le traitement des données territorialisées MPR s'inscrivent dans les finalités suivantes :

- L'aide à la définition des politiques locales de l'habitat, en particulier dans le cadre de l'élaboration des documents de planification ou de programmation locale dans le domaine de l'habitat privé.
- L'aide à l'observation et à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat, notamment pour l'élaboration des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et les programmes d'intérêt général.
- L'évaluation des politiques publiques menées au sein d'un territoire, y compris pour mesurer l'impact écologique (réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre) et économique des aides à la rénovation énergétique, pour identifier des typologies de travaux les plus mobilisés par les ménages et les croiser avec la connaissance des besoins du parc de logements privés et des entreprises présentes sur le territoire.
- Le croisement avec d'autres données.

La présente convention n'entraîne aucune incidence financière. La contribution de la DDT se limite à la fourniture des données définies dans la présente convention (cf article 2).

Elle doit être signée par la DDT et la Collectivité européenne d'Alsace avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées de MPR.

Article 2 – Identification des données mises à disposition

La présente convention concerne l'utilisation des données brutes de l'Infocentre de l'Anah relatives à MPR. Ces données sont collectées à partir du système d'information PEGA utilisé pour le traitement des données relatives à MPR. Elles sont exclusives de toutes autres données.

Ces données sont relatives :

- à la localisation des attributions de primes ;
- au financement ;
- aux travaux ;
- aux demandeurs et autres intervenants ;
- aux logements.

Les données mises à disposition couvrent exclusivement le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace sur le territoire de délégation DDT 68 signataire de la présente convention.

La transmission des données ne doit comporter aucune information nominative concernant les bénéficiaires de MPR.

Toute modification sur le contenu ou le type de données transmises doit faire l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 – Modalités de transmission des données

La DDT transmet à la Collectivité européenne d'Alsace les données mentionnées à l'article 2 de la présente convention, sous forme de fichiers Excel.

Article 4 – Engagements et obligations des parties

4.1. Concernant la DDT

La DDT s'engage à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace données mentionnées à l'article 2 sur sa demande

Elle ne peut être tenue de fournir d'autres informations, ni de répondre à d'autres sollicitations. La transmission d'autres informations, dès lors qu'elles ne sont pas nominatives, est laissée à son entière appréciation. A cet effet, c'est elle qui apprécie, en fonction des informations sollicitées, de leur importance, de leur disponibilité ou de leur périodicité, s'il y a lieu de conclure l'avenant prévu à l'article 2 de la présente convention.

4.2. Concernant la Collectivité européenne d'Alsace

4.2.1. Mesures de sécurité et de protection des données transmises

La DDT s'engage à fournir des données intègres, exactes et exhaustives issues de l'Infocentre de l'Anah. En contrepartie, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à ne pas modifier les données et à garder leur intégrité. En cas d'extraction de données et/ou de croisement de données avec d'autres sources pour des utilisations statistiques, il/elle s'engage à préserver l'intégrité des données Anah afin de conserver l'exactitude et la complétude des données.

4.2.2. Garanties apportées en matière de confidentialité des données et de secret statistique

Les travaux de la Collectivité européenne d'Alsace sont réalisés conformément aux dispositions de la loi n°51-711 modifiée du 7 juin 1951 *sur l'obligation, la coordination, le secret en matière de statistiques*.

Le secret statistique implique que doit être garantie l'impossibilité d'identifier directement ou indirectement les personnes physiques et morales à partir des traitements des données brutes opérées.

4.2.3. Garanties relatives à l'utilisation des données

Les données brutes transmises ne peuvent être utilisées à d'autres finalités que celle définies à l'article 1. Leur exploitation, leur retraitement, voire leur croisement avec d'autres données, ne peuvent être faits à des fins commerciales.

La responsabilité de leur utilisation repose sur la Collectivité européenne d'Alsace qui s'engage à les exploiter.

En cas de recours à une entité tierce pour exploitation des données communiquées, la Collectivité européenne d'Alsace prescrit un cadre d'exploitation conforme aux garanties mentionnées aux articles 4.2.1. à 4.2.3. De surcroît, l'entité tierce a obligation de procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations à l'issue de l'exploitation.

Les résultats de l'exploitation des données sous forme d'études ou d'évaluation de dispositifs font l'objet d'une communication à la DDT aux fins d'améliorer la connaissance.

En cas d'utilisation contraire aux principes de la présente convention, la DDT se réserve le droit de suspendre l'accès aux données.

Article 5 – Suivi d'exécution de la convention

Une réunion d'évaluation aura lieu chaque année au premier trimestre pour tirer un bilan de leur utilisation. La bonne mise en œuvre des dispositions de la convention sera également évaluée lors de cet échange.

Article 6- Modalités de résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui de l'article 4.2. En ce cas, la Direction Départementale des Territoires suspend immédiatement la transmission des données issues de l'Infocentre de l'Anah et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 7 – Date d'effet de la Convention

La Convention est conclue à compter de la date de signature jusqu'au 31/12/2023, date de la fin des programmes FIG. La convention peut être reconduite de manière expresse, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, au plus tard deux mois avant l'échéance de la convention. Pour ce faire, l'une des parties propose à l'autre, par courrier recommandé avec avis de réception postale, la reconduction de la convention. L'autre partie dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser la reconduction. Elle notifie sa décision à l'autre partie par courrier recommandé avec avis de réception postale. Le silence gardé vaut refus de reconduire la convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 – Contact avec la DDT

À tout moment, en cas d'interrogation sur les obligations liées à l'utilisation des données, la Collectivité européenne d'Alsace peut contacter la DDT à l'adresse suivante : ddt-anah@haut-rhin.gouv.fr

la Collectivité européenne d'Alsace

Représentée par : Monsieur Frédéric BIERRY, Président

S'engage à respecter la présente convention selon les conditions indiquées ci-dessus.

La convention est signée en deux exemplaires

Fait à Colmar, le

Signature et cachet complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Le Directeur de la Direction Départementale des
Territoires du Haut-Rhin

Frédéric BIERRY

Arnaud REVEL